



Dossier suivi par : Nathalie Weber
Tél. (+352) 247-86352

Le Ministre de la Sécurité sociale
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Luxembourg, le 2 décembre 2019

Référence : 82fx3c0c9

Objet : Question parlementaire n° 1371 du 21 octobre 2019 de Madame la Députée Carole Hartmann au sujet du Conseil arbitral de la sécurité sociale

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 1371 du 21 octobre 2019 de Madame la Députée Carole Hartmann au sujet du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.


Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n°1371





Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1371 de Madame la Députée Carole Hartmann au sujet du Conseil arbitral de la sécurité sociale

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale (CASS) est la juridiction de première instance compétente pour les recours en matière de sécurité sociale, de travail et de prestations familiales. Dès lors, le CASS est saisi d'un nombre important d'affaires variées qui en outre sont de plus en plus complexes, ce qui en soit requière déjà un temps de traitement des dossiers qui ne cesse d'augmenter, notamment lorsque des expertises médicales, respectivement des contre-expertises, doivent être réalisées.

En outre, la croissance continue du nombre de personnes affiliées aux différents régimes de sécurité sociale – l'assurance maladie-maternité et dépendance comptent environ 880.000 personnes protégées (assurés et coassurés), l'assurance-accident environ 450.000 personnes protégées, l'assurance pension vieillesse et invalidité environ 420.000 personnes protégées, mais aussi les bénéficiaires des indemnités de chômage et des prestations familiales – fait que le nombre absolu de recours devant les juridictions de la sécurité sociale, notamment de première instance, augmente automatiquement.

En effet, l'augmentation du nombre de personnes protégées était de l'ordre de 2,5% par an sur les 5 dernières années, et suivant les dernières estimations elle devrait poursuivre ce rythme au cours des prochaines années à venir.

Le tableau ci-après reprend le nombre de recours introduits devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale par branche depuis 2013.



Nombre de recours introduits devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale par branche

Branches	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Assurance accident	590	693	599	581	433	729
Assurance pension	364	271	305	470	565	391
Assurance maladie	155	231	287	411	327	300
Assurance dépendance	12	17	25	17	9	5
Prestations du Fonds National de la Solidarité	203	189	147	180	173	116
Autres prestations (dont chômage)	402	409	514	668	641	580
Affiliation et Cotisations	5	6	8	55	9	8
Total	1.731	1.816	1.885	2.382	2.157	2.129

Alors que le pic – à ce jour – avait été atteint en 2016 avec 2.383 recours, une croissance au fil du temps est indéniable, notamment par une augmentation du nombre de personnes protégées et donc aussi du nombre de recours, même si le taux de recours est lui stable.

Afin de réduire considérablement les délais, l'accord de coalition 2018-2023 prévoit que pour « [...] revenir [...] à des délais acceptables pour le prononcé des jugements, il sera procédé à la mise à disposition de moyens supplémentaires. En outre, il sera procédé à une analyse des procédures visant l'optimisation et la digitalisation de celles-ci. »

Ainsi, le CASS a obtenu divers postes supplémentaires pour pouvoir recruter des juges, des greffiers et du personnel administratif tout comme des médecins supplémentaires pour les expertises médicales pouvant être réalisées en interne. Des postes supplémentaires seront accordés dans les années à venir pour augmenter les capacités de traitement des dossiers relevant de cette juridiction. Ainsi, le projet de budget des recettes et dépenses pour l'année 2020 prévoit 3 postes supplémentaires (respectivement un juge, greffier et un agent administratif) qui viendront s'ajouter aux juges et greffiers déjà recrutés.

Il faut néanmoins souligner que le nombre de recrutements pouvant être effectués dans un temps donné sont limités par les capacités du CASS à intégrer le personnel supplémentaire qui requière par exemple une formation spécifique en fonction des missions et tâches à accomplir.

Outre l'augmentation du nombre du personnel du CASS, il est également nécessaire d'accroître les surfaces dont dispose cette juridiction, tant au niveau de la surface de travail pour le personnel, y compris les salles d'audience, que de la surface d'accueil (amélioration de l'accueil des personnes affiliées). En effet, les locaux actuels ne sont plus adaptés aux besoins du CASS. Pour y remédier, le CASS prendra possession courant de l'année 2020 de nouveaux locaux qui répondront non seulement aux besoins actuels, mais également aux besoins futurs.

Outre le renforcement au niveau du personnel et aussi de l'attribution de nouveaux locaux, il est prévu d'analyser les procédures actuelles pour les simplifier autant que possible et faciliter ainsi le travail administratif et réduire les délais de traitement.



Ainsi, les mesures entreprises par le Ministère de la Sécurité sociale et les autres services concernés et étroite collaboration avec le CASS, visent non seulement à répondre à la situation actuelle, mais également à offrir suffisamment de moyens pour que les délais de traitement, et donc d'attente pour les personnes affiliées, puissent être considérablement réduits à courte et moyenne échéance.